

## Arrêt

n° 220 625 du 30 avril 2019  
dans l'affaire X / V

**En cause :** X

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître C. MOMMER  
Rue de l'Aurore 10  
1000 BRUXELLES

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup>ME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 juin 2018 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mai 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peul et de confession musulmane. Vous êtes apolitique.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*Alors que vous êtes encore une enfant âgée d'environ 6-7 ans, votre mère décède. Vous êtes recueillie par votre oncle paternel, Mamadou [S.D.], qui vous maltraite et qui vous empêche d'aller à l'école*

*normalement. Vous êtes mariée par votre oncle paternel, alors que vous êtes âgée de 16 ans, à Ibrahima [K.D.]. En 2012, votre époux rencontre des problèmes. En effet, il a un accident de voiture à Conakry et il fuit. Votre oncle décide dès lors de vous marier à quelqu'un d'autre et vous êtes alors mariée de force à Baillo [P.] avant le ramadan de l'année 2017.*

*Vous restez mariée à cet homme durant environ 8 mois. Un jour, il vous bat violemment et vous allez vous plaindre chez votre oncle qui vous dit qu'il va vous tuer avec son fusil si vous ne rentrez pas chez votre nouveau mari en vous traitant de chienne. Vous décidez ensuite de fuir votre second mari et vous vous rendez à Conakry chez votre oncle maternel qui y réside. Vous apprenez à ce moment-là que votre premier mari qui avait disparu et qui est la père de vos quatre enfants a été rapatrié d'Europe et se trouve à Conakry. Vous quittez la Guinée avec l'aide d'un passeur en septembre 2017 à destination de la Belgique et vous introduisez une demande de protection internationale le 14 septembre 2017.*

*A l'appui de votre demande, vous déposez un certificat médical d'excision, un certificat de constat de cicatrices, une ordonnance pour des séances de psychologie et une attestation psychologique et un autre certificat médical.*

#### *B. Motivation*

*Relevons tout d'abord que vous avez eu la possibilité, conformément à l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, de faire valoir les éléments qui justifieraient que des besoins procéduraux spéciaux soient mis en place lors de votre entretien personnel.*

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, le Commissariat général estime toutefois qu'il n'y a pas suffisamment d'indications concrètes dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques. Cependant, vous aviez demandé un Officier de protection et un interprète de sexe masculin, justifiant cette requête par le fait que vous vous sentiez plus à l'aise avec les hommes, sans autre justification. Si l'Officier de protection avec qui vous vous êtes entretenus était de sexe masculin, l'interprète était de sexe féminin. Vous n'avez cependant pas fait état de difficultés particulières quant à cela lors de vos deux entretiens personnels. Le Commissariat général estime dès lors que cet élément n'a pas pu avoir une influence négative dans le cadre du déroulement de vos deux entretiens personnels. Ensuite, vous avez, après vos deux entretiens personnels, transmis une attestation médicale qui établit que vous souffriez d'un syndrome de stress post-traumatique. Or, rien dans cette attestation médicale ne permettrait de justifier de l'absence de vos aptitudes ou de vos capacités à participer aux deux entretiens personnels qui avaient déjà eu lieu. Enfin, le Commissariat général relève que l'Officier de protection vous a annoncé, dès le début de votre 2<sup>e</sup> premier entretien personnel, qu'il vous était loisible de solliciter des moments de pause en cas de besoin. L'Officier de protection s'est également arrêté lorsque vous étiez en surcharge d'émotions et vous a demandé si vous étiez capable de continuer, ce à quoi vous avez répondu par l'affirmative (cf. entretien personnel du 29/01/2018, p. 4 et 14). L'Officier de protection a aussi fait deux entretiens personnels, ce qui a permis que les auditions ne soient pas trop longues. En second entretien personnel, l'Officier vous a également permis de reprendre vos émotions lorsque vous pleuriez et vous a permis de faire des pauses dès que vous l'estimiez nécessaire (cf. entretien personnel du 28/03/2018, p. 6). Les questions vous ont été également expliquées à plusieurs reprises et reformulées si vous présentiez des problèmes à les comprendre.*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que vous pouvez remplir les obligations qui pèsent sur vous.*

*Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*En cas de retour, vous dites craindre battue, tuée voire empoisonnée par votre second mari et par votre oncle parce que vous avez fui votre mari (cf. entretien personnel du 29/01/2018, p. 12). Plusieurs*

éléments empêchent cependant le Commissariat général de considérer les faits que vous invoquez pour crédibles.

En effet, le Commissariat général relève le caractère invraisemblable et incohérent de vos propos.

Tout d'abord, par rapport à votre second mariage, vous expliquez avoir été mariée une seconde fois en 2017 parce que votre premier époux aurait disparu après avoir fait un accident de la circulation à Conakry en 2012 (cf. entretien personnel du 28/03/2018, p. 5 et 6). Cependant, le Commissariat général relève que vous étiez toujours mariée à votre premier époux lors de votre second mariage, ce dont votre oncle était tout à fait conscient étant donné qu'il était celui qui avait également décidé de votre premier mariage (cf. entretien personnel du 28/03/2018, p. 6). Or, interrogée à ce sujet lors de votre audition, le Commissariat général constate que vous savez que la polyandrie est interdite dans la religion musulmane (cf. entretien personnel du 28/03/2018, p. 8). Confrontée sur cette incohérence lors de votre entretien personnel, vos réponses ne sont guère montrées satisfaisantes. En effet, vous dites d'abord que quand votre oncle vous a dit qu'il allait à nouveau vous donner en mariage, vous avez dit que vous ne vouliez pas et qu'il vous a dit qu'il allait vous donner par la force (cf. entretien personnel du 28/03/2018, p. 8). Vous dites, par la suite, lorsque vous êtes à nouveau confrontée à cette incohérence, que vous, vous ne savez pas comment ça a été possible parce que vous n'étiez pas à la mosquée, que vous n'avez pas assisté au moment où ils faisaient le mariage religieux et que vous ne pouvez pas préciser qui était présent pendant l'événement (cf. Ibid.). Le Commissariat général estime que vous ne fournissez aucune explication cohérente quant au fait que vous ayez été mariée à deux reprises, sans être divorcée de votre premier époux, ou que ce dernier ne soit décédé, de sorte que vous n'êtes pas parvenue à rendre ce fait vraisemblable. Par ailleurs, alors que vous êtes consciente qu'il s'agit d'un interdit dans votre religion, il n'est pas non plus vraisemblable que vous ne vous soyez pas renseignée sur ce qui aurait rendu possible ce second mariage ou ne vous soyez opposée à ce second mariage, arguant de cet argument.

De plus, ce second mariage aurait, selon vos dires, été possible parce que votre mari aurait disparu à la suite d'un accident de circulation. Cependant, vous ne vous êtes pas montrée en mesure de donner des informations précises et circonstanciées relatives à cet accident, ce qui empêche de l'établir. En effet, vous dites simplement que vous avez appris qu'il avait eu un accident, sans savoir en dire davantage (cf. entretien personnel du 29/01/2018, p. 18 et entretien personnel du 28/03/2018, p. 3). Vous ignorez quand exactement a eu lieu cet accident (cf. entretien personnel du 28/03/2018, p. 4) et vous ignorez ce qu'il s'est passé exactement, vous bornant à dire qu'un jeune est décédé mais sans vous révéler capable d'expliquer concrètement les circonstances de cet accident (cf. entretien personnel du 28/03/2018, p. 5). Le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que vous ne sachiez en dire davantage et ce d'autant plus que vous avez été en contact par après avec votre premier époux (cf. entretien personnel du 28/03/2018, p. 5).

Ensuite, par rapport à votre fuite du pays, le Commissariat général relève que vos propos manquent de cohérence. En effet, lors de votre premier entretien personnel, vous expliquez avoir parlé avec votre premier mari lorsque vous étiez en fuite à Conakry. Vous dites que votre premier mari, qui avait été rapatrié d'un pays que vous ignorez avait contacté votre oncle maternel et qu'il vous avait appelé au téléphone lorsqu'il était à Conakry. Vous précisez qu'après cette conversation, il aurait à nouveau fui le pays dans un pays frontalier, qu'il serait encore revenu au pays et qu'il aurait encore fui, qu'il aurait fui trois fois (cf. entretien personnel du 29/01/2018, p. 17 et 18). Lors de votre second entretien personnel, vous dites d'abord qu'après avoir été rapatrié, vous avez vu votre mari une fois et que vous vous êtes quitté en Guinée (cf. entretien personnel du 28/03/2018, p. 5). Vous racontez ensuite que, lorsque vous étiez à Conakry, votre oncle maternel vous a aidé à communiquer avec votre premier mari, qui était lui-même également à Conakry (cf. entretien personnel du 28/03/2018, p. 5). Lors de ce second entretien personnel, l'Officier de protection vous explique que votre comportement, comme vous le décrivez, n'est pas cohérent. En effet, il n'est pas compréhensible que vous preniez la décision de quitter votre pays lorsque vous êtes à Conakry alors que votre premier mari est lui-même également présent à Conakry et que dès lors, rien ne justifierait que vous deviez retourner auprès de votre second mari, le premier ayant réapparu. Face à cette incohérence, vous répondez que lui a eu un problème, que vous aussi, vous avez eu un problème, que votre oncle a trouvé que vous souffriez beaucoup, que votre oncle avait vu que votre premier mari avait dû fuir son problème et qu'alors, vous avez fui parce que vous étiez torturée et que vous ne saviez pas que votre oncle vous envoyait ici, que sinon, vous n'auriez pas quitté votre pays et laissé vos enfants (cf. entretien personnel du 28/03/2018, p. 6).

Le Commissariat général estime qu'il n'est pas vraisemblable que vous ayez décidé de quitter le pays alors que votre premier mari y était revenu et que, dès lors, votre second mariage n'avait plus aucune raison d'être. Au delà de ce constat, force est de constater que vos propos lors de vos entretiens

personnels diffèrent fortement par rapport à ce que vous avez déclaré à l'Office des étrangers lors de l'introduction de votre demande de protection internationale. Ainsi, vous y aviez déclaré que vous étiez mariée à votre premier mari qui a eu des problèmes et qui était parti du pays et qu'étant donné qu'il ne donnait pas de nouvelles, vos parents voulaient vous marier à un autre personne, ce que vous n'acceptiez pas. Vous ajoutez que votre premier mari est revenu au pays et qu'il vivait en cachette et que vu que vos parents vous mettaient la pression, vous et votre mari avez décidé de quitter le village (cf. dossier administratif, Questionnaire, p. 14, point 5). Vous ajoutez également à l'Office des étrangers que vous deviez voyager ensemble avec votre mari mais que vous l'avez perdu de vue à l'aéroport en Guinée (cf. dossier administratif, Déclaration, p. 4, point 6). Le Commissariat général considère dès lors que l'incohérence et l'invraisemblance de vos propos, mis ensemble avec les contradictions relevées supra, décrédibilisent l'ensemble de votre récit de protection internationale.

De plus, par rapport à votre décision de retourner chez votre oncle paternel après la disparition de votre premier époux, le Commissariat général constate que votre comportement est également incohérent. En effet, vous avez expliqué lors de votre premier entretien personnel que votre belle-soeur, c'est-à-dire la soeur ainée de votre premier mari, Fatimatou [D.J], avait divorcé de son époux et était venue vivre avec vous et votre premier mari lorsque vous aviez vingt ans, soit, en 2005 (cf. entretien personnel du 29/01/2018, p. 6). Vous racontez que vous, en 2012, quand votre mari a disparu suite à son accident de voiture, vous êtes retournée vivre chez votre oncle paternel, soit celui qui vous avait fait souffrir durant toute votre enfance, ce qui n'est, déjà, à priori, pas cohérent et ce d'autant plus que vous avez un oncle maternel à Conakry (qui organisera votre départ du pays) (cf. entretien personnel du 28/03/2018, p. 6). Alors que vous aviez expliqué à l'Officier de protection que depuis 2005 votre belle-soeur vivait à vos dépens, à votre mari et vous, vous ne savez plus expliquer de quoi elle vivait après votre départ de la maison familiale en 2012 jusqu'en 2017 (cf. entretien personnel du 28/03/2018, p. 6). Le Commissariat général considère qu'il n'est ni crédible ni vraisemblable que, si votre belle-soeur, femme divorcée, peut vivre seule chez vous et votre mari, vous, avec vos quatre enfants, ne trouviez pas d'autre solution que de retourner vivre chez celui que vous présentez comme votre bourreau.

L'ensemble de ces incohérences et ces contradictions permettent de remettre en cause l'ensemble des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Enfin, par rapport à votre premier mariage, vous expliquez que votre oncle, qui vous battait violemment quand vous étiez jeune (cf. entretien personnel du 29/01/2018, p. 7), vous a mariée à seize ans sans votre consentement à un cousin et que la vie était très difficile (cf. entretien personnel du 29/01/2018, p. 4). Cependant, vous ne mentionnez aucune crainte par rapport à ce premier mariage (cf. entretien personnel du 29/01/2018, p. 12 et 13). Au contraire, lorsqu'il vous est demandé comment cela se passait avec votre premier mari, vous répondez qu'il était très humain, que c'était quelqu'un de très gentil et que vous n'avez jamais eu de problèmes avec lui (cf. entretien personnel du 29/01/2018, p. 17). A ce titre, le Commissariat général remarque que vous vous contredisez par rapport à ce que vous aviez dit plus avant durant l'entretien personnel. En effet, alors que vous dites en début d'entretien personnel que la vie chez votre premier mari était très difficile et qu'à chaque fois que vous retourniez chez votre oncle, il vous forçait à retourner vivre chez votre mari (cf. entretien personnel du 29/01/2018, p. 4), vous dites, par la suite, que vous n'aviez jamais pensé à fuir votre premier mari (cf. entretien personnel du 29/01/2018, p. 17), ce qui est contradictoire et ce qui permet de remettre en cause la réalité de l'ensemble de votre récit de protection internationale. En tout état de cause, à supposer ce mariage précoce et les violences infligées par votre oncle établies, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, le Commissariat général relève que vous êtes aujourd'hui âgée de 32 ans et que vous avez le soutien de plusieurs membres de votre famille (votre oncle maternel et votre tante qui garde vos enfants). Par conséquent, il n'y a pas de raison de penser que les maltraitances et violences que vous auriez subies durant votre enfance, à les supposer établies, pourraient se reproduire en cas de retour en Guinée.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez un certificat d'excision, trois certificats médicaux et une attestation psychologique (cf. Farde Documents, pièces n° 1 à 5). Le certificat médical d'excision tend à attester du fait que vous êtes excisée, ce qui n'est pas remis en cause par la présente décision. Néanmoins, vous n'invoquez aucune crainte par rapport à votre excision. Les trois autres certificats médicaux font état de cicatrices que vous auriez sur le corps et du fait que vous ressentez des douleurs notamment au dos et à la nuque, ainsi que le fait qu'un suivi psychologique vous a été prescrit.

Ces éléments ne sont pas remis en cause par la Commissariat général. Cependant, ces certificats ne mentionnent aucunement l'indication de l'origine de ces cicatrices et de ces maux de dos et de la nuque et n'établissent dès lors aucun lien entre ces éléments et les faits que vous avez relatés. Quant au fait

*qu'un suivi psychologique vous a été prescrit et quant à l'attestation psychologique que vous avez déposée, ils ne peuvent renverser le sens de la présente décision. En effet, l'attestation psychologique explique qu'un syndrome de stress post-traumatique vous a été diagnostiqué, que vous avez été maltraitée durant votre enfance et mariée de force et que vous avez subi une excision. A ce titre, le Commissariat général ne remet pas en cause l'expertise psychologique de votre qui constate des traumatismes ou des séquelles et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, il ne peut toutefois établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces traumatismes ou ces séquelles ont été occasionnés. Pour le reste, cette attestation est basée sur vos propos concernant les faits invoqués, lesquels ne permettent pas de vous reconnaître la qualité de réfugié ou de vous octroyer le statut de protection subsidiaire. Ce document ne peut donc modifier l'analyse du Commissariat général.*

*Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (cf. entretien personnel du 29/01/2018, p. 12 et entretien personnel du 28/03/2018, p. 15).*

*En conclusion, vous n'êtes pas parvenue à démontrer l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ni « un risque réel de subir des atteintes graves » au sens de la définition de la protection subsidiaire.*

#### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

#### 2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision querellée. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'octroi de la protection subsidiaire.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

#### 3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

#### 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve*

*hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

4.2. La Commissaire adjointe refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle aurait été victime de mariages forcés.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que la Commissaire adjointe a instruit à suffisance la présente demande de protection internationale et qu'il a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif et en tenant compte du profil « *particulier* » et de la vulnérabilité de la requérante. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu conclure que les problèmes invoqués par la requérante n'étaient aucunement établis. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à répéter les déclarations antérieures de la requérante. En outre, les faits invoqués par la requérante n'étant pas crédibles, elle ne peut se prévaloir du bénéfice du doute sollicité en termes de requête et le Conseil estime superfétatoire la question de savoir si la protection des autorités guinéennes est adéquate.

4.4.2. Le Conseil n'est nullement convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, les affirmations selon lesquelles la requérante « *est une femme non instruite, qui a toujours vécu dans un milieu rural* », elle « *est incapable de donner des dates précises et de se repérer dans le temps* » ou encore qu'elle parle un « *dialecte peule de son village, ce qui peut expliquer qu'elle ne soit pas toujours parfaitement comprise par tous les interprètes peules et que certaines erreurs puissent avoir été commises lors de la traduction* » ne suffisent pas à expliquer les nombreuses invraisemblances pointées par la Commissaire adjointe dans sa décision. En définitive, le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Le Conseil ne peut davantage croire que les incohérences apparaissant dans le récit de la requérante résulteraient de problèmes de traductions ou de la façon dont elle aurait été interrogée à la Direction générale de l'Office des étrangers. Ensuite, le Conseil estime que les affirmations selon lesquelles la requérante n'aurait « *jamais été mariée civilement mais uniquement religieusement et coutumièrement* », qu'elle « *n'était pas présente à la mosquée le jour de la cérémonie et n'a pas été associée aux négociations ayant précédé son second mariage* », qu'elle aurait « *toujours vécu à charge des hommes qui l'ont entretenue toute au long de sa vie* » ou encore qu'elle « *a indiqué à son oncle à plusieurs reprises qu'elle était déjà mariée et qu'elle ne voulait pas être remariée à quelqu'un d'autre* » ne sont pas des éléments de nature à contredire les arguments du Commissaire général. Les allégations non étayées selon lesquelles la requérante n'était « *pas présente lors de l'accident* », qu'elle « *a appris l'incident par le biais de personnes qui avaient entendue parler de l'information mais n'étaient pas personnellement présentes* », qu'il est « *tout à fait vraisemblable que la police n'ait pas menée une enquête approfondie sur les circonstances de cet accident qui n'a, en outre, pas eu lieu dans la région d'origine de la requérante* », que la requérante n'avait « *absolument pas les moyens de faire sa propre enquête et d'entreprendre de démarches pour en savoir davantage puisqu'elle avait 27 ans à l'époque, n'avait aucune ressource et avait quatre enfants en bas âge à gérer* », qu' « *après son retour chez son oncle paternel en 2012, la requérante n'a plus réellement eu de contacts avec son ex belle-sœur* » ou encore que « *lorsque la requérante a été remariée, son mari avait disparu depuis plus de quatre ans et personne n'avait de ses nouvelles* » ne suffisent pas à rétablir la crédibilité défaillante des déclarations de la requérante. Le Conseil n'est pas non plus convaincu par l'explication selon laquelle « *son mari n'aurait pas été en mesure de lui livrer des informations précises car, par peur de représailles, il se serait enfui et aurait disparu* ». En effet, le Conseil constate que la requérante a été en contact avec son

époux suite aux évènements allégués, contact qui est par ailleurs confirmé dans la requête. Le Conseil estime par conséquent que les arguments y relatifs avancés par le Commissaire général dans sa décision sont tout à fait pertinents et rendent d'autant plus invraisemblables les propos de la requérante. En effet, le Conseil reste sans comprendre les motivations de la requérante à fuir le pays puisque son premier époux est réapparu et qu'ils sont de nouveau en contact. Le Conseil relève en outre que, contrairement à ce qui est avancé dans la requête, les déclarations de la requérante ne permettent pas d'établir que son premier mariage aurait été « *dissout* ». Les explications selon lesquelles le mari de la requérante « *avait dit avoir toujours des problèmes, elle ne pouvait donc pas envisager la reprise d'une vie normale avec lui* », qu' « *elle avait en tout état de cause entretemps été remariée à un autre homme et son premier mariage n'était donc plus valable* » ou encore que « *son oncle maternel avait déjà organisé sa fuite et il n'a pas été question d'annuler son voyage dans la mesure où son premier mari qui vivait caché n'aurait absolument rien pu faire pour elle* » ne suffisent pas à croire à la réalité des faits allégués.

4.4.3.1. En ce qui concerne le certificat d'excision, le Conseil relève que l'excision est une forme particulière de persécution qui ne peut en principe pas être reproduite. En l'espèce, la partie requérante n'établit aucunement qu'elle risquerait d'être à nouveau victime d'une mutilation sexuelle et elle ne démontre pas davantage en quoi le fait qu'une Guinéenne âgée de trente-trois ans soit excisée serait l'indication qu'elle viendrait d'une famille traditionnelle.

4.4.3.2. S'agissant des autres documents médicaux et psychologiques déposés au dossier de la procédure, le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin ou d'un psychothérapeute qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychothérapeute ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, ces documents médicaux doivent certes être lus comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par le requérant. Par contre, le médecin ou le psychologue n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour crédibles. Les documents médicaux et psychologiques déposés ne permettent donc pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos de la requérante. En outre, le Conseil est d'avis que la nature des séquelles constatées dans ces documents ne permettent pas de conclure qu'elles résulteraient d'une persécution ou d'une atteinte grave ou que la requérante n'aurait pas été capable d'exposer adéquatement les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.4.4. Quant à la documentation citée et jointe à la requête, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

## 6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille dix-neuf par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE